Province du Brabant Wallon

VILLE DE WAVRE

VILLE DE **WAVRE**

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 04 novembre 2025

Présents : M. J. GOOSSENS,Président du Conseil - Conseiller
M. B. THOREAU, Bourgmestre ;
M. B. RAUCENT, Mmes K. MICHELIS, J. WEETS, M. G. de RADZITZKY d'OSTROWICK, Mme A. GOYENS de HEUSCH, M. J. KUMPS, Echevins ;
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS - Conseillère;
Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON,P. BRASSEUR,~~M. NASSIRI~~, L. GILLARD, C. MORTIER, G. AGOSTI, Mmes M-P. JADIN, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, A-T. DULAK, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes M-C. DELSTANCHE, C. LAGHMAOUI, A-M. BRADFER-ADAM, M. GUYOT, A. VERAST, A. MASSIMI-SPIES, ~~M. G. de WOUTERS, Mme C. JONGEN de CUMONT~~, MM. Q. GILLET, A. BOURHANZOUR , Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Pôle des Finances - Service des Finances - Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs par la commune 2026 - 2031 inclus

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **sur la délivrance de tout document administratif 2020 - 2025** vient à expiration le 31 décembre 2025 ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales en vigueur organisant un Registre national des personnes physiques, relatives aux registres de la population, aux registres des étrangers et aux cartes d'identité ainsi que celles relatives aux cartes d'identité électroniques ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans qui prévoient que les frais de fabrication des cartes d'identité sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique. Ces frais ne constituant ni une redevance ni une taxe communale, ils ne doivent pas être repris dans le règlement relatif à la délivrance de documents administratifs. Si la commune souhaite créer une imposition sur la délivrance de la carte d'identité électronique, seule la quotité dépassant son coût de fabrication peut figurer dans le règlement fiscal ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifie en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms.

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la circulaire explicative du 11 juillet 2018 (MB 18/07/2018) et plus particulièrement les points VI et VII.

Considérant que les services de l'État Fédéral réclament aux communes le coût de la confection des documents administratifs et des documents électroniques et biométriques ;

Considérant que le remplacement d'un document administratif ou d'une carte d'identité perdue ou volée entraîne des procédures administratives supplémentaires ;

Considérant que la délivrance de l'attestation d'immatriculation pour enfants de moins de 12 ans occasionne également une charge de travail pour la commune ;

Considérant que la carte d'identité et carte de séjour pour les enfants de moins de 12 ans est délivrée pour une durée de 3 ans au lieu de 10 pour un adulte, partant qu'il y a lieu d'appliquer un tarif réduit pour les enfants de moins de 12 ans ;

Considérant les tâches administratives supplémentaires qu'entrainent la délivrance de documents pour les étrangers (collecte de données, analyse des actes, ...) ;

Considérant que la délivrance d'un certificat de capacité de chauffeur de taxis demande plus de temps que l'élaboration d'un simple document administratif (vérification de documents divers avant délivrance, scan de photo d'identité et transfert sur ledit document) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2025,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur **la délivrance de documents administratifs par la commune.**

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document prévu à l'article 4.A.

La taxe est due, pour les documents prévus à l'article 4.B :

- par le titulaire du document ;
- si le titulaire du document est mineur, par la personne qui exerce l'autorité parentale ;
- si le titulaire du document est placé sous statut de minorité prolongée, par son administrateur désigné.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe pour l'exercice **2026** est fixée comme suit :

A. délivrance des cartes et certificats d'identité électroniques, Kid's ID, de cartes d'identité électroniques avec données biométriques, de permis de conduire électroniques, de passeports biométriques et titres de voyage

1. *Pour les cartes d'identité et de titres de séjour, électroniques avec données biométriques* :

- 10,00 € pour la délivrance du premier document,
- 10,00 € pour la délivrance de tout document contre restitution de l'ancien,
- 10,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite au vol de l'ancien,
- 15,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite à la perte de l'ancien.
- 5,00 € pour une nouvelle commande de code PUK pour les cartes actives.

2. *Pour les Kid's ID :*

- 5,00 € pour la délivrance du premier document,
- 5,00 € pour la délivrance de tout document contre restitution de l'ancien,
- 10,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite au vol de l'ancien,
- 10,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite à la perte de l'ancien.
- 5,00 € pour une nouvelle commande de code PUK pour les cartes actives.

3. *Pour les permis de conduire :* 10,00 € pour la délivrance du permis de conduire.

4. *Pour les passeports biométriques* et titres de voyage : 10,00 € pour la délivrance du *passeport biométrique* Ou du titre de voyage.

B. délivrance d'autres documents administratifs par la commune

1. sur la délivrance de l'attestation d'immatriculation :

- 10,00 € pour la première carte,
- 10,00 € pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte,
- 15,00 € pour le duplicata suite à un vol,

- 20,00 € pour tout autre duplicata.

2. sur la délivrance de l'attestation d'immatriculation pour les enfants de moins de 12 ans :

- 5,00 € pour la délivrance du premier document,
- 5,00 € pour la délivrance de tout document contre restitution de l'ancien,
- 10,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite au vol de l'ancien,
- 10,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite à la perte de l'ancien.
- 5,00 € pour une nouvelle commande de code PUK pour les cartes actives.

3. sur la délivrance de documents pour les personnes de nationalité étrangère :

- Demande d'autorisation de séjour et d'inscription : 10,00 € par personne
- Document spécial de séjour (annexe 35) - 1ère délivrance : 5,00 €,
- Délivrance annexe 33 destiné aux étudiants frontaliers : 5,00 €,
- Délivrance d'une attestation de réception dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9Bis : 5,00 €.
- Demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée (annexe 16) : 10,00 €.
- Déclaration d'arrivée (annexe 3) : 5,00 €
- Engagement de prise en charge (annexes 32 et 3bis) : 10,00 €
- Délivrance de permis de travail : 5,00 €

4. sur la délivrance de copies et d'extraits d'acte d'état civil : 2,00 €
5. sur la délivrance d'autres pièces et certificats de toute nature, exception faite des certificats de capacité des chauffeurs de taxis : 2,00 € :
6. sur la délivrance des certificats de capacité des chauffeurs de taxis : 5,00 € :
7. sur la légalisation de signature et/ou de documents : 2,00 € :
8. sur la délivrance de documents pour la constitution d'un dossier administratif :

- Déclaration de mariage : 25,00 € ;
- Déclaration de cohabitation légale : 25,00 € ;
- Déclaration de nationalité : 30,00 €

Ces taux sont majorés, le cas échéant, du coût de revient facturé par le fédéral pour la confection de ces documents.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, ces montants seront indexés annuellement selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)}}{\text{Indice du mois de janvier 2020}}$$

Article 5 : Exonérations

Ne donne pas lieu à perception de la taxe, la délivrance reprise à l'article 4.B.7:

1. La recherche d'un emploi ou nécessaire au maintien d'un emploi ;
2. La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
3. La présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
4. La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
5. L'allocation déménagement et loyer (A.D.E.)
6. L'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires.

Article 6 : Mode de perception

La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables, au comptant, au moment de la demande de délivrance du document, moyennant remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est immédiatement exigible.

Article 7 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-*8 bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Wavre à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de **un an** à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la commune de Wavre

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 04 novembre 2025.
Par le Conseil Communal :

La Directrice générale	Le Bourgmestre
sé. Christine GODECHOUL	sé. Benoît THOREAU

Pour expédition conforme :
Wavre, le 5 novembre 2025

La Directrice générale,	Le Bourgmestre
Christine GODECHOUL	Benoît THOREAU